

1. Buts

Le Conseil d'administration (le « Conseil ») de Metrolinx (la « Société ») est responsable de l'intendance de Metrolinx et doit offrir un leadership indépendant et efficace pour superviser et surveiller la gestion des activités et des affaires de la Société. Ce cadre de référence définit cette fonction d'intendance en détail.

2. Autorité

La *Loi de 2006 sur Metrolinx* (la « Loi ») définit le mandat et les responsabilités du Conseil. La Société doit mener ses activités conformément à la Loi et suivre l'orientation et la direction du ministre des Transports en vertu d'un protocole d'entente.

3. Délégation

(a) Comités

Le Conseil peut mettre sur pied des comités (ci-après nommés « comités ») selon ce qu'il juge adéquat et peut déterminer la composition et la fonction de ces comités. Conformément aux lois en vigueur, le Conseil peut déléguer à un comité tout pouvoir qui lui appartient.

(b) Gestion

Le Conseil doit avoir un accès absolu à la gestion de la Société.

(c) Conseillers et tierces parties

Sous réserve du respect des pratiques générales de la Société en matière d'approvisionnement, le Conseil doit avoir l'autorité de faire appel à des services de conseil externes aux frais de la Société.

4. Rôles et responsabilités du Conseil

(a) Généralités

(i) Le Conseil est chargé des responsabilités énumérées dans cette charte et doit rendre des comptes en conséquence, tout en reconnaissant que ces questions ne limitent en aucun cas la responsabilité d'intendance ou la responsabilité de supervision de

la gestion des affaires de la Société.

- (ii) Le Conseil se rencontre sans la direction lors de toute réunion ordinaire et lors de toute réunion extraordinaire qu'il juge nécessaire d'organiser. Metrolinx maintiendra un Conseil indépendant en tout temps, comprenant au moins deux tiers des directeurs considérés comme étant indépendants.
- (iii) Le Conseil doit s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi et de toute autre loi en vigueur. En outre, le Conseil doit s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole d'entente signé avec le ministre des Transports.
- (iv) Le Conseil doit recevoir des recommandations de la part du Comité de gouvernance concernant l'approche générale en matière de gouvernance et doit prendre des initiatives de gouvernance lorsqu'il est souhaitable de le faire pour garantir que les procédés, les structures et les renseignements nécessaires à une direction et une supervision efficaces soient mis en œuvre et disponibles pour assurer le succès de la Société.
- (v) Les directeurs doivent être présents au Conseil et à chacune des réunions et doivent assister à au moins 75 % de toutes les réunions du Conseil et des Comités (s'il y a lieu). Le Comité de gouvernance examinera les circonstances empêchant tout directeur d'obtenir le niveau de présence requis et en fera rapport au Conseil.

(b) Affaires opérationnelles

(i) Gestion des risques

En tenant compte des rapports de gestion et de l'avis du Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques et de toute autre personne jugée compétente par le Conseil, ce dernier doit superviser les activités de gestion des risques de la Société, examiner et approuver les politiques et le cadre de gestion des risques, tenir compte des principaux risques auxquels la Société est exposée et garantir la mise en œuvre des systèmes adéquats permettant de gérer ces risques.

(ii) Processus de planification stratégique

Le Conseil doit adopter un processus de planification stratégique et doit approuver chaque année un plan stratégique tenant compte, entre autres, des occasions et des risques posés par les activités de la Société.

(iii) Contrôles internes et systèmes de gestion de l'information

Le Conseil doit examiner les rapports de gestion et le Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques concernant l'intégrité des contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information de la Société. S'il y a lieu, le Conseil doit demander à la direction (sous la supervision du Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques, au besoin) de mettre en œuvre des changements au sein de ces systèmes pour en assurer l'intégrité.

(iv) Politique en matière de communications et processus de rétroaction

En ce qui concerne les recommandations du Comité de gouvernance et les exigences du protocole d'entente avec le ministre des Transports, le Conseil doit approuver une politique en matière de communications pour la Société qui définit les rôles du président et des directeurs dans le cadre des communications avec les médias, les gouvernements et leurs organismes, les employés, le grand public et les autres intervenants.

(c) Affaires financières

(i) Budget

Le Conseil doit s'assurer que les budgets annuels d'immobilisation et d'exploitation de la Société sont soumis au ministre des Transports aux fins d'approbation conformément à la Loi (y compris les exigences de la Loi relatives aux échéanciers, à la forme et au contenu).

(ii) Rapports du Comité de vérification, des finances et de gestion des risques

Le Conseil doit régulièrement recevoir des rapports du Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques concernant l'intégrité du système de rapports financiers et d'information de la Société, ainsi que la conformité à toutes les exigences réglementaires relatives aux rapports financiers.

(iii) Nomination des vérificateurs

(A) Le Conseil doit nommer un ou plusieurs experts-comptables autorisés pour effectuer la vérification des comptes et des transactions de la Société au cours de l'exercice fiscal

précédent. Toute filiale de la Société doit faire l'objet d'une vérification conformément à la Loi.

- (B) Le Conseil doit coopérer dans le cadre de toute vérification prescrite par le ministre des Transports, conformément à la Loi.
- (C) Le Conseil doit coopérer lors de toute vérification effectuée par le vérificateur général, conformément à la Loi.

(d) Relations avec la direction

(i) Intégrité de la direction

Le Conseil doit, autant que possible, garantir :

- (A) L'intégrité du chef de la direction, des employés relevant directement du chef de la direction, des employés de niveau vice-président ou supérieur et de tout autre employé désigné par le chef de la direction; et
- (B) Que le chef de la direction, les employés relevant directement du chef de la direction, les employés de niveau vice-président ou supérieur et tout autre employé désigné par le chef de la direction créent une culture d'intégrité au sein de la Société.

(ii) Planification de la relève

- (A) Le Conseil est chargé de la planification de la relève, incluant la planification de la relève lors de situations d'urgence, en ce qui concerne les postes de chef de la direction, des employés relevant directement du chef de la direction, des employés de niveau vice-président et supérieur et de tout employé désigné par le chef de la direction et doit examiner ses activités d'aide au Comité des ressources humaines et de la rémunération au moins une fois par année.
- (B) Le Conseil doit s'assurer qu'un processus de planification de la relève efficace est en œuvre pour les situations d'urgence pour la haute direction de la Société et doit examiner les activités du chef de la direction, des employés relevant directement du chef de la direction, des employés de niveau vice-président et supérieur et de tout employé désigné par le chef de la direction au moins une fois par année en ce qui

concerne la planification de la relève.

(iii) Supervision du chef de la direction

- (A)** En tenant compte des recommandations du Comité des ressources humaines et de la rémunération et en collaboration avec le chef de la direction, le Conseil doit s'assurer qu'il existe une description de poste officielle pour le chef de la direction qui :
 - (I)** Définit les limites des responsabilités du chef de la direction et de la direction; et
 - (II)** Établit les objectifs généraux de la Société devant être atteints par le chef de la direction en tenant compte du plan stratégique de la Société.
- (B)** Chaque année, le Conseil doit recevoir les recommandations du Comité des ressources humaines et de la rémunération concernant les objectifs de la Société devant être atteints par le chef de la direction pour l'année suivante et doit approuver ces objectifs.
- (C)** Le Conseil doit recevoir les recommandations du Comité des ressources humaines et de la rémunération et de prendre de telles décisions concernant la rémunération du chef de la direction et le programme d'évaluation du rendement.

(e) Efficacité du Conseil et des comités

(i) Orientation et formation continue des directeurs

Le Conseil doit examiner et, s'il les juge adéquates, approuver les recommandations du Comité de gouvernance sur le programme complet d'orientation pour les nouveaux directeurs et le programme de formation continue à l'intention de tous les directeurs.

(ii) Plan de travail

Le Conseil doit établir des plans de travail annuels pour chaque exercice financier par l'entremise de ses comités.

(iii) Évaluations du Conseil, des comités et des directeurs

- (A)** En ce qui concerne les recommandations du Comité de

gouvernance, le Conseil doit adopter un processus d'évaluation annuelle du rendement et de l'efficacité du Conseil dans son ensemble et des comités.

- (B) Chaque année et à tout moment jugé adéquat, le Conseil doit examiner et évaluer le caractère adéquat de cette charte et apporter toute modification qu'il juge nécessaire ou appropriée.
- (C) Chaque année, le Conseil doit examiner les recommandations du Comité de gouvernance en ce qui concerne le cadre de référence de chaque comité. Le Conseil doit approuver toute modification apportée au cadre de référence d'un comité s'il le juge nécessaire.

(iv) Descriptions de postes

Le Conseil doit tenir compte des recommandations du Comité des ressources humaines et de la rémunération et adopter des descriptions de postes officielles pour :

- (A) Le président;
- (B) Le vice-président; et
- (C) Chaque président de comité.

5. Rôles et responsabilités de chaque directeur

- (a) Un directeur doit se conformer à la Loi, incluant tout règlement associé, aux règlements et politiques de la Société approuvés par le Conseil, ainsi qu'à tout protocole d'entente avec le ministre des Transports.
- (b) Un directeur doit se conformer à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, dans la mesure où elle s'applique à lui.
- (c) Un directeur doit se conformer à tout Code de conduite professionnelle et de comportements éthiques approuvé par le Conseil à tout moment.

6. Confiance et supervision

- (a) Le Conseil est en droit de s'appuyer de bonne foi sur les renseignements et les conseils que lui donnent :
 - (i) La direction de la Société; et

- (ii) Tout conseiller professionnel jugé compétent par le Conseil.
- (b) Le Conseil demeure responsable de superviser toute affaire déléguée à un comité ou à la direction.

7. Directives ministérielles

Le Conseil doit s'assurer que toute directive émise par le ministre des Transports en vertu de la Loi est mise en œuvre.

Cette charte entre en vigueur à la date à laquelle elle est approuvée par le Conseil.

Approuvé par le Conseil d'administration le 6 décembre 2017 et révisé par le comité de gouvernance le 6 février 2019.